

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine relatif à
un projet de parc photovoltaïque au lieu-dit « Le Brusle »
à Magescq (40)**

n°MRAe 2024APNA5

dossier P-2023-15033

Localisation du projet : Commune de Magescq (40)
Maître(s) d'ouvrage(s) : MELVAN
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : Préfète des Landes
En date du : 20 novembre 2023
Dans le cadre de la procédure d'autorisation : Permis de construire et défrichement
L'Agence régionale de santé et la préfète de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devra être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 18 janvier 2024 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Jérôme WABINSKI.

Le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Le projet et son contexte

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur la construction d'un parc photovoltaïque au sol au lieu-dit "Le Brusle" sur le territoire de la commune de Magescq, à environ 2,8 kilomètres au nord-est de son centre urbanisé, dans le département des Landes.

Le projet de parc s'implante sur une parcelle de 32 ha actuellement partiellement boisée. Le parc occupera une superficie de 11,5 ha clôturée, avec un linéaire de clôture de 2 490 mètres, pour une puissance voisine de 10,38 Mwc¹.



Localisation du projet et implantation finale - extraits de l'étude d'impact pages 17 et 64

En l'état actuel, la parcelle du site d'étude est constituée de plusieurs boisements (jeunes pins et pins développés). Une forêt de résineux, laissée au naturel est également présente au nord-est du site d'étude et une plateforme en calcaire recoupe le site d'étude à l'est. Plusieurs chemins ruraux traversent le site d'étude. Deux de ces chemins ruraux constituent des circuits de randonnée "Boucle de Juntrans".

Le projet prévoit l'installation de 18 876 modules photovoltaïques fixes au sol en deux îlots, la création de trois postes de transformation de 21 m² chacun, d'un poste de livraison de 33 m², de pistes de circulation et deux citernes incendie, ainsi que d'un local de stockage de 29,28 m².

Les tables présentent un espacement inter-rangées de 3,4 m. Le point le plus haut d'une structure par rapport au sol est de 2,5 m pour un point le plus bas de 0,8 m. Les modules d'une même table seront ajourés de 3 cm pour prendre en compte le ruissellement des eaux pluviales.

L'accès au site se fera par cinq portails (trois dans l'îlot ouest et deux au sein de l'îlot est). Le parc photovoltaïque sera équipée de pistes externes de 5 m de large, de pistes internes enherbées de 6 m de large et de bandes sans végétation de 6 m de large.

L'étude d'impact indique que le raccordement électrique au réseau public de distribution existant sera souterrain. Les câbles seront fixés à l'arrière des tables photovoltaïques. L'hypothèse envisagée est celle d'un raccordement au poste source de Soustons, à 8 km à vol d'oiseau au sud-ouest du site d'implantation (distance de poste à poste). Son tracé, qui privilégie le tracé des voiries existantes, est présenté en page 67 de l'étude d'impact.

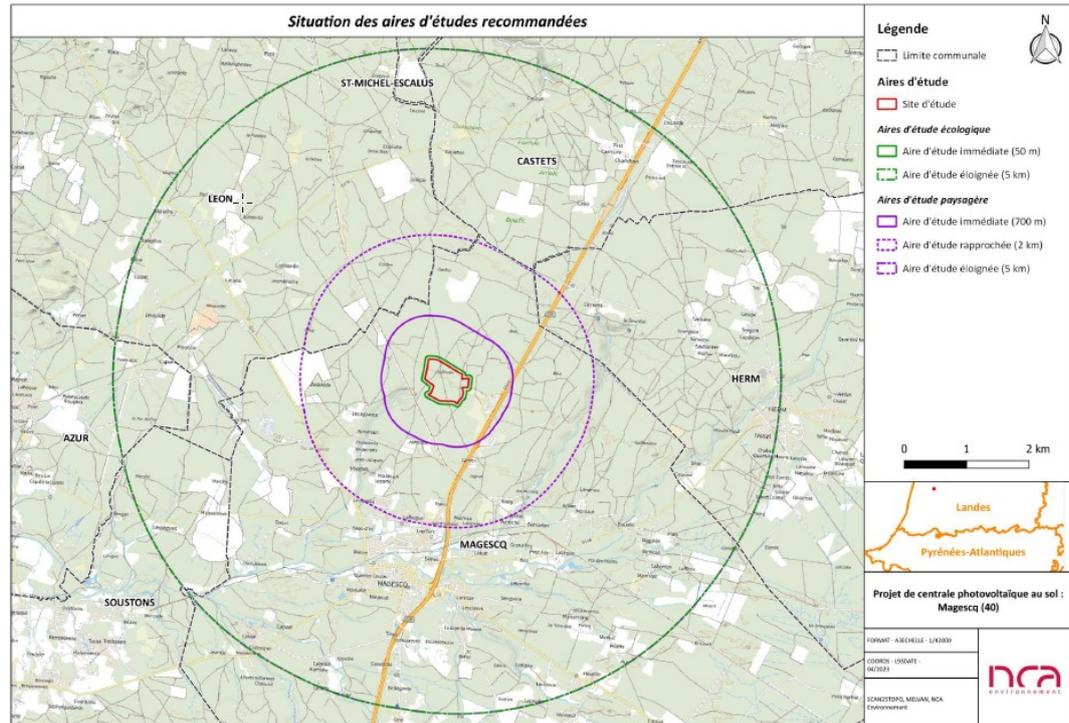
Le projet s'inscrit dans la politique nationale de développement des énergies renouvelables (participant à la lutte contre le changement climatique et à la réduction des rejets de gaz à effet de serre). La durée de vie du parc est estimée à un minimum de 30 ans.

Procédures et enjeux

Ce projet fait l'objet d'une étude d'impact en application de la rubrique n°30 (installations photovoltaïques d'une puissance égale ou supérieure à 1 Mwc) du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement. De ce fait, il est également soumis à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe), sollicitée dans le cadre de la procédure de demande de permis de construire, qui relève de la compétence de l'État.

1 Mégawatt-crête, soit 106 (1 million) de watt-crête (unité standardisée de puissance des panneaux photovoltaïques)

Les principaux enjeux du dossier relevés par la MRAe portent sur le choix du site, la préservation de sa biodiversité, la qualité de la déclinaison de la séquence Éviter-Réduire-Compenser et sur la prise en compte du risque incendie.



Situation des aires d'études - extrait de l'étude d'impact page 30

II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Le contenu de l'étude d'impact présentée intègre les éléments formels requis par les dispositions de l'article R122-5 du code de l'environnement.

L'étude d'impact comprend un résumé non technique qui présente le projet et les mesures d'accompagnement. Ce résumé non technique mériterait d'être complété par la présentation de l'état initial de l'environnement afin de justifier la proposition des mesures d'accompagnement au regard des enjeux identifiés.

II.1 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

Milieu physique

La géologie du site d'étude est constituée de la formation du Sable des Landes (Pléistocène inférieur à Pléistocène supérieur). L'étude d'impact précise que les fondations des panneaux seront de type pieux vissés, pieux battus, ou pieux sur longrines en béton en fonction des résultats d'une étude géotechnique qui reste à mener. Compte-tenu de la nature sableuse du sol, la solution pressentie d'une implantation par pieux battus apparaît adaptée.

Au niveau du site d'étude, l'altitude la plus basse est de 41 m tandis que la plus haute est de 48 m environ. L'altitude moyenne du site d'étude se situe aux alentours de 45 m.

Le site d'étude est concerné par la nappe d'eau souterraine des Sables, plio-quadernaire des bassins côtiers et terrasses anciennes de la Gironde. Le dossier indique que son état chimique et son état quantitatif sont bons, sans préciser la source des données permettant de l'affirmer.

L'étude d'impact relève la présence de six points d'eau dans un rayon d'un kilomètre autour du site d'étude, le plus proche étant situé à environ 240 m au nord-est. Il est indiqué qu'aucun cours d'eau ou plan d'eau ne traverse ou ne recoupe le site d'étude. Le réseau hydrographique de l'aire d'accueil est associé au bassin versant topographique du Courant de Soustons, du confluent du Saunus au confluent de la Dèche. Le cours d'eau le plus proche est le ruisseau de Cap Coste, localisé à environ 360 m à l'ouest. Le plan d'eau le plus proche est localisé à trois kilomètres au sud-est.

Risques naturels

Les risques naturels sont qualifiés, à juste titre, de faibles. Une petite partie au sud-est du site d'étude est concernée par le risque de remontée de nappes.

La commune n'est pas concernée par un plan de protection du risque inondation ni par un programme d'actions de prévention des inondations. Le site d'étude n'est concerné par aucune cavité souterraine, et se trouve en zone d'aléa sismique faible

Milieux naturels²

L'aire d'étude immédiate n'est concernée par aucun périmètre réglementaire relatif au patrimoine naturel (arrêté de protection de biotope, réserve naturelle, parc naturel régional, espace naturel sensible ou site Natura 2000).

Le site **Natura 2000** des *Zones humides de l'arrière dune du Marensin* (FR7200717) le plus proche, à environ 300 mètres à l'est, a été désigné au titre de la directive "Habitats" en raison de la présence d'espèces liées aux milieux humides et aquatiques. Selon le dossier, le site Natura 2000 ne présente pas de lien direct ou indirect avec la zone d'implantation potentielle par le réseau hydrographique.

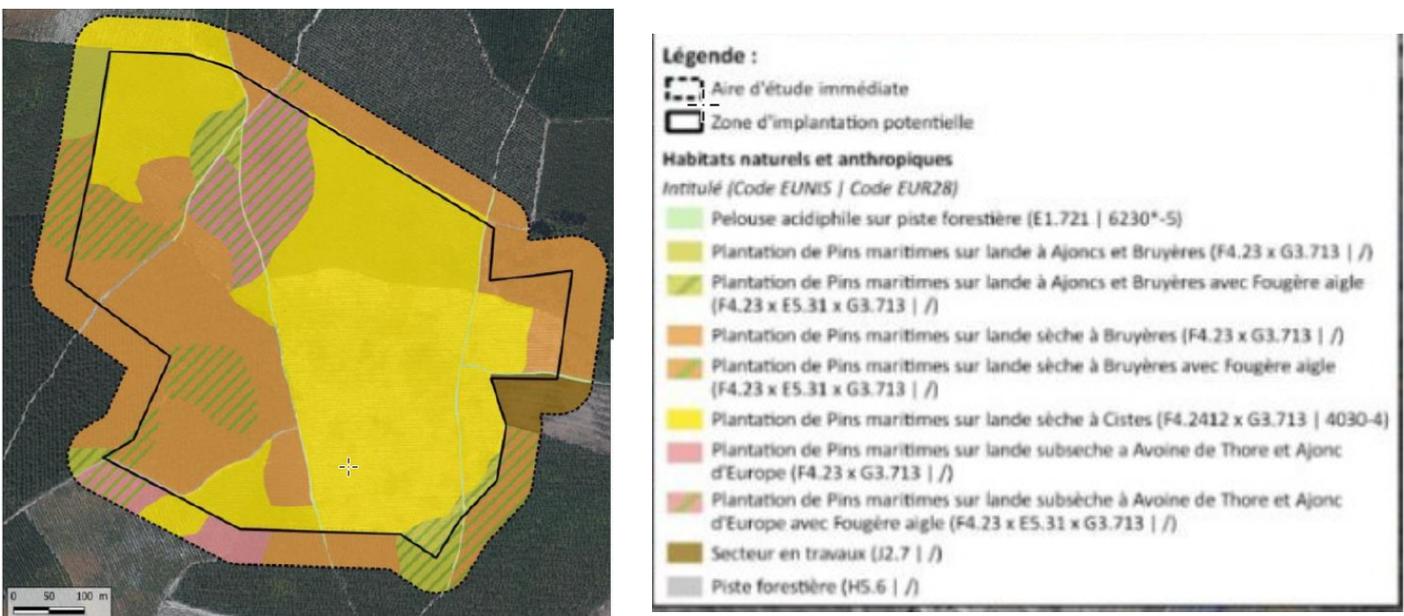
L'état initial est défini sur la base de recherches bibliographiques, complétées par des investigations de terrain selon onze prospections réparties entre juin 2022 et août 2023, couvrant ainsi l'ensemble d'un cycle biologique³.

Dix formations d'habitats naturels et anthropiques ont été identifiées au sein de l'aire d'étude immédiate. Parmi elles, les habitats de pelouse acidiphile et de plantation de Pins maritimes sur lande sèche à Cistes, qui correspondent à des habitats naturel d'intérêt communautaire (dont un prioritaire) selon la directive « Habitats » (tableau en page 142 et cartographie en page 143 de l'étude d'impact).

La caractérisation des **zones humides** a été effectuée en conformité avec les dispositions de l'article L.211-1 du code de l'environnement (critères alternatifs pédologiques et floristiques).

L'analyse de la bibliographie n'a pas relevé la présence de zones humides dans ou à proximité immédiate de l'aire d'étude immédiate. Des reconnaissances de terrain et dix sondages pédologiques ont été réalisés à la tarière manuelle, répartis sur l'ensemble de la zone d'implantation potentielle. Aucun des sondages réalisés ne s'est révélé caractéristique des zones humides selon le critère pédologique de l'arrêté du 1er octobre 2009. Aucune zone humide n'a été identifiée selon les critères pédologique et floristique au sein de la zone d'implantation potentielle et son aire d'étude immédiate.

Concernant la **flore**, il a été identifié des espèces caractéristiques des milieux landicoles xérophiles à mésophile comme la Callune, la Bruyère cendrée, l'Héliantheme faux-alysson. La liste des 37 espèces floristiques identifiées dans l'aire d'étude immédiate est disponible en annexe⁴ de l'étude d'impact. Il est noté la présence de six espèces exotiques envahissantes (*Conyze du Canada*, *Gnaphale d'Amérique*, *Paspale dilaté*, *Raisin d'Amérique*, *Sétaire à petites fleurs*, *Sparobole fertile* ou *Sparobole tenace*), cartographiées en page 148 de l'étude d'impact.



Habitats naturels - extrait étude d'impact page 143

² Pour en savoir plus sur les espèces citées dans cet avis : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>

³ Tableau complet des prospections en page 350 de l'étude d'impact

⁴ Annexe 58 p.414 et suivantes

Concernant la **faune**, 29 espèces d'oiseaux, dont 24 sont protégés au niveau national, sont identifiées comme susceptibles de fréquenter le site pour leur alimentation ou pour se reproduire. Le site est utilisé par des cortèges typiques de la forêt landaise, avec notamment la présence du Tarier pâtre, du Pipit des arbres, de la Huppe fasciée, du Coucou gris et du Pinson des arbres. La Fauvette pitchou, l'Engoulevent d'Europe, l'Alouette lulu et la Bondrée apivore sont d'intérêt communautaire (Annexe 1 de la directive « Oiseaux »). Les espèces patrimoniales et habitats d'espèces relatifs à l'avifaune sont présentés de manière claire dans une cartographie en page 161.

Selon les inventaires terrains relatifs aux **mammifères terrestres**, le blaireau, le chevreuil, le cerf élaphe, le sanglier et le lièvre d'Europe utilisent le site pour le transit, l'alimentation et le refuge.

Neuf espèces de **chiroptères**⁵ ont été contactées au sein de la zone d'étude, utilisée pour la chasse et le transit. Leur localisation est présentée en page 169 de l'étude d'impact.

Concernant **les reptiles et l'entomofaune**, il est noté la présence de quelques individus de lézards des murailles. L'étude d'impact souligne l'absence d'amphibiens en raison de milieux plutôt secs et l'absence de milieux aquatiques (cours d'eau, fossé, mare...). L'étude précise que deux individus de lucane cerf-volant ont été identifiés sur de jeunes Chênes. Toutefois le site ne présente pas de trace de fréquentation de l'espèce.

Milieu humain et paysage

Le projet s'implante dans le secteur paysager des Landes de Gascogne, caractérisé par une futaie de pins maritimes caractéristiques des départements des Landes et de la Gironde. Les routes et les chemins tracent de longues perspectives boisées sur un maigre relief où l'eau s'écoule difficilement.

Les habitations les plus proches se situent à environ 700 m au sud-ouest du site d'étude, au lieu-dit Juntrans.

Les paysages de plateaux proposent quelques visibilités au loin en étant rapidement occultés par la présence de la végétation. Quelques parcelles cultivées viennent agrémenter ce paysage vertical. Cependant, la forte présence végétale permet de les dissimuler dans le paysage. Le site d'étude est peu visible depuis les aires d'étude éloignée et rapprochée.

L'étude d'impact indique que l'aire d'étude ne présente pas de sensibilité vis-à-vis de l'autoroute 63. La route départementale 10 révèle quelques visibilités vers le site. Des pistes forestières présentent des sensibilités limitées en raison de leur faible fréquentation et à la forte présence de végétation qui vient bloquer le regard de l'observateur. La sensibilité visuelle du projet concerne les chemins de randonnée lorsqu'ils traversent le site d'étude.

Aucun monument historique ou périmètre de protection ne recoupe le site d'étude. Le monument historique le plus proche est l'Église paroissiale de Notre-Dame-de-l'Assomption, à 2,7 km au sud-ouest du site d'étude, dans la commune de Magescq.

Le document d'urbanisme communal en vigueur est le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) de la communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, qui regroupe 23 communes membres et a été approuvé le 27 février 2020. Le règlement du PLUi autorise l'implantation du projet en raison de son caractère d'intérêt collectif, dans la mesure où la production est injectée dans le réseau public de fourniture d'électricité.

II.2 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Milieu physique

Le projet prévoit d'atteindre une production de 14 300 GWh, soit la consommation électrique équivalente d'environ de 14 000 habitants (chauffage et eau chaude sanitaire compris). Selon le dossier, le projet génère 577 tonnes de CO₂ en prenant en compte le processus de fabrication des modules, le transport, l'entretien et le recyclage des éléments constitutifs du parc. Il permettrait l'évitement de l'émission de près de 3 942 tonnes de CO₂ (sur la base du mix énergétique européen) tous les ans, grâce à la production d'une énergie renouvelable.

Le porteur de projet s'engage à mettre en œuvre des mesures de réduction des impacts sur le milieu récepteur en période de chantier (utilisation de zones étanches pour le stockage des carburants, kits d'intervention anti-pollution, gestion des déchets, la mise en place d'une procédure d'urgence en cas de pollution accidentelle).

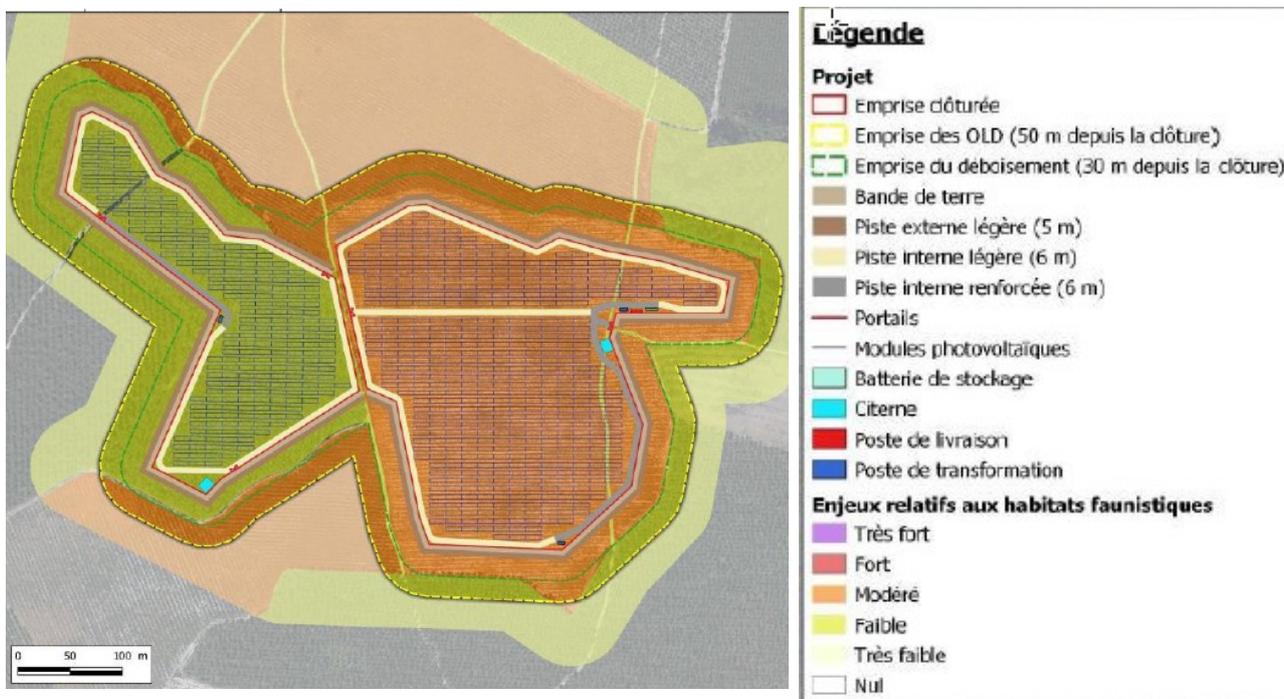
Le projet prévoit également l'absence d'utilisation de produits phytosanitaires ou polluants pour l'entretien du site et la mise en place d'ouvrages de rétention en cas d'utilisation de transformateur à huile.

5 voir liste détaillée en page 162 de l'étude d'impact

Milieu naturel

L'analyse des impacts du projet sur les habitats naturels, la faune et la flore est présentée en pages 259 et suivantes pour les effets temporaires, et en pages 280 et suivantes pour les effets permanents.

L'étude montre que le choix d'aménagement s'est basé sur l'évitement des zones les plus sensibles pour la faune, mises en évidence au sein de l'aire d'étude au cours de la démarche d'évaluation environnementale. La superficie initialement envisagée a été réduite de moitié pour permettre l'évitement des zones les plus sensibles, la bonne prise en compte des recommandations du SDIS et la prise en compte des obligations de débroussaillage.



Plan masse vis-à-vis des enjeux relatifs aux habitats faunistiques - extrait de l'étude d'impact p.265

Concernant le risque d'incendie, le dossier indique qu'il respectera les préconisations du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) des Landes. En outre, les Obligations Légales de Débroussaillage (OLD) seront mises en œuvre sur une distance de 50 mètres autour de l'emprise extérieure clôturée du projet, avec une absence totale de toute végétation sur les 30 premiers mètres. Par ailleurs, deux réserves d'eau dédiées à la sécurité incendie, d'un volume unitaire de 120 m³, seront installées au sud de l'îlot ouest et à l'est de l'îlot est.

Le dossier présente le document intitulé « Les préconisations pour la protection des massifs forestiers contre les incendies de forêt pour les parcs photovoltaïques » dans sa nouvelle version datant de juin 2022⁶, prenant en compte autant que possible les retours d'expériences sur les incendies survenus dans le massif des Landes de Gascogne durant l'été 2022.

En phase travaux, le projet entraînera la destruction de 3,74 ha d'habitats naturels, la conversion de 14,13 ha de plantation de pins maritimes en milieux landicoles bas, et l'altération de 1 966 m² de pelouses d'intérêt communautaire dans l'emprise des travaux.

La réalisation du projet nécessite la réalisation d'un défrichement de 19 ha. Le pétitionnaire prévoit la réalisation d'un boisement compensateur sur les communes voisines de Taller sur une surface de 8,6 ha et de Saint-Paul-lès-Dax sur une surface de 14 ha.

Concernant les oiseaux, la surface impactée par le projet et les obligations légales de débroussaillage entraînent une destruction directe de 13,2 ha d'habitats de nidification de l'Alouette lulu, de la Fauvette pitchou et de l'Engoulevent d'Europe.

L'incidence brute du projet avant mesures de compensation sur les habitats d'oiseaux patrimoniaux est jugée comme étant forte. Le projet prévoit un total de 37,26 ha de surface de compensation (32,45 pour la

⁶ Version complète consultable à cette adresse :

https://www.dfci-aquitaine.fr/wp-content/uploads/2017/12/DFCI_photovoltaique_preconisations_version3.2.pdf

Fauvette pitchou et 4,81 pour l'Engoulevent d'Europe). Les parcelles de compensation se situent à moins de 20 km du projet, et permettent d'offrir un espace de report des populations visées.

L'incidence du projet sur les mammifères est qualifiée de faible. L'étude précise qu'étant donné la recolonisation de la végétation, des insectes et des micro mammifères, les parcs photovoltaïques offrent des milieux d'alimentation pour les rapaces. La présence de panneaux rapprochés pourra cependant compliquer la prospection et la chasse de proies pour ces espèces. A contrario, la chasse sera plus aisée au sein des espaces de débroussaillage extérieurs.

Une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces ou d'habitats d'espèces protégées, qui devrait être engagée préalablement à toute intervention sur le site, sera finalisé au printemps 2024. La surface des terrains expertisés et déclarés potentiellement aptes à la compensation, après une première campagne de reconnaissance et d'inventaires, est assortie d'une garantie de maîtrise foncière puisqu'ils seront mis à disposition par le même propriétaire foncier que le sol du projet de parc selon le porteur de projet.

La MRAe recommande que le programme de mise en œuvre des mesures de compensation soit assorti d'un dispositif de suivi formalisé permettant de vérifier l'atteinte des résultats attendus sur les habitats d'espèces et les espèces impactés, et le cas échéant de prendre en compte des mesures d'ajustements du programme.

Milieu humain

Du fait du caractère relativement isolé du site d'implantation, les incidences négatives sur le voisinage restent globalement limitées selon le dossier. Le projet prévoit plusieurs mesures (signalisation, balisage de la zone de chantier, plan de circulation, limitation de la vitesse des engins de chantier, gestion des déchets) visant à réduire ces incidences.

Champ électromagnétique

Pour les réseaux électriques en courant alternatif, la position des ouvrages par rapport aux lieux accessibles aux tiers doit être telle que le champ électrique résultant en ces lieux n'excède pas 5 kV/m et que le champ magnétique associé n'excède pas 100 µT (arrêté du 17 mai 2001).

La MRAe recommande qu'une vérification du champ électrique lors de la mise en service du raccordement des installations soit effectuée au niveau des habitations situées à proximité du futur tracé de raccordement, pour s'assurer du respect de ces valeurs.

II.3 Effets cumulés avec d'autres projets

Une analyse du cumul du projet avec d'autres projets existants est présentée en pages 299 et suivantes de l'étude d'impact.

Le dossier mentionne un projet de défrichement pour un parc résidentiel de loisirs à Léon (11,3 km) et un projet d'aménagement du lotissement *Le clos Seuvia* à Soustons (9,6 km).

II.4 Justification et présentation du projet d'aménagement

L'étude d'impact expose en pages 228 et suivantes les raisons du choix de projet. Le projet participe en particulier au développement des énergies renouvelables afin de limiter les émissions de gaz à effet de serre induites par la combustion des énergies fossiles. La stratégie de l'État pour le développement des énergies renouvelables en Nouvelle-Aquitaine, datée du 21 juillet 2023, et disponible sur le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine⁷, engage à un développement prioritaire du photovoltaïque sur les terrains déjà artificialisés. Elle préconise que « le développement des unités de production d'électricité photovoltaïque soit privilégié sur les surfaces artificialisées bâties et non bâties, offrant une multifonctionnalité à ces espaces »⁸, ce qui n'est pas le cas du projet présenté.

Selon le dossier, l'analyse des solutions alternatives à l'échelle de la Communauté de Communes Marenne Adour Côte-Sud n'a pas permis d'identifier de sites artificialisés, de zone à urbaniser, de parking ou de toitures qui auraient pu accueillir un projet ambitieux tel que celui envisagé sur le territoire de Magescq.

L'étude présente trois variantes⁹ dans le même site d'accueil faisant évoluer le projet à partir d'une surface plus importante. Les différentes mesures prises par le maître d'ouvrage permettent de limiter les incidences brutes du projet. Des incidences résiduelles restent significatives pour plusieurs espèces d'oiseaux, et nécessitent une demande de dérogation pour destruction d'espèce protégée.

7 <https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/la-strategie-regionale-de-l-etat-pour-le-a14578.html>

8 <https://territoires.nouvelle-aquitaine.fr/documents-strategiques/sraddet-la-nouvelle-aquitaine-en-2030>

9 voir schémas en page 240, 241 et 242

Des compensations environnementales sont proposées pour l'Alouette lulu, la Fauvette pitchou et l'Engoulevent d'Europe. Le dimensionnement des mesures de compensation, qui doivent figurer dans le dossier de demande de dérogation pour destruction d'espèce protégée actuellement en cours d'élaboration, est précisé.

III - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur la construction d'un parc photovoltaïque au sol d'une surface clôturée de 11,5 ha sur le territoire de la commune de Magescq dans le département des Landes. Ce projet participe au développement de la production d'énergie électrique renouvelable.

L'implantation en milieu forestier du projet sur un site non artificialisé ne l'inscrit pas dans la stratégie de développement des énergie renouvelable en Nouvelle-Aquitaine.

Le site d'accueil du projet présente des enjeux forts en termes de biodiversité, d'espèces et d'habitats naturels protégés. Après mise en oeuvre de mesures d'évitement et de réduction, des impacts résiduels persistent sur des habitats d'espèces d'intérêt communautaire, ce qui nécessite l'obtention d'une dérogation assortie de mesures de compensations.

Le dispositif de suivi environnemental, qui nécessite d'être précisé, demande à être particulièrement soigné pour permettre de s'assurer d'une mise en oeuvre complète et efficace des mesures de prise en compte des enjeux de biodiversité.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis. Les réponses apportées ont vocation à être prises en compte dans une mise à jour du dossier et de son résumé non technique.

Fait à Bordeaux, le 18 janvier 2024

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégué

Signé

Jérôme Wabinski